



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0330 du 28/12/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0330 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0330, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement complexe sportif Gilbert Rocci sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13), déposée par Commune les Pennes Mirabeau, reçue le 13/11/2023 et considérée complète le 13/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/11/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 41a et 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en un aménagement du complexe sportif Gilbert Rocci de la manière suivante :

- réhabiliter le dojo en vu d'une mise aux normes, avec une éventuelle couverture photovoltaïque selon le renforcement nécessaire sur la structure ;
- construire un gymnase multifonction comprenant :
  - un espace d'accueil, un parvis, des places de stationnement, un espace de restauration ;
  - une halle multisport avec des tribunes et des locaux de stockage ;
  - une salle de danse et de musculation ;
  - un préau couvert non fermé ;
  - des espaces extérieurs dédiés aux sports de glisse, une aire de street work out et un espace sanitaire ;

Considérant que ce projet a pour objectif de disposer de suffisamment d'équipement sportif pour répondre à la demande et aux usages des associations du territoire de la commune ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UD3 du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 26/03/2021 ;
- en zone de sismicité 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- en zone B2 du plan de prévention des risques incendie feu de forêt approuvé le 06/08/2018 ;
- en zone faiblement à moyennement exposé B2 du plan de prévention des risques naturels prévisible de retrait-gonflement des argiles approuvé le 14/04/2014 ;
- à environ 750 m de la zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique terre type II n°93002439 « Chaîne de l'Estaque et de la Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro » ;
- à environ 950 m de la zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique terre type I n°930020229 « La Tête d'Auguste – Le Poucet – Le Marinier – Moulin du Diable » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note de gestion des eaux pluviales dans le but d'avoir un focus sur l'état initial avant travaux, une synthèse de ses incidences et d'en définir des mesures à mettre en œuvre pour éviter les impacts potentiels associés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :respecter :

- en phase de chantier, les dispositions « chantier qualité » et la « charte de chantier à faible nuisance environnementale et notamment la réduction du risque de pollution des sols et de la nappe phréatique, la limitation des perturbations du trafic et des flux, le réemploi au maximum des matériaux extraits ainsi que la dépollution du bâti avant démolition ;
- en phase d'exploitation :
  - une réutilisation des eaux de pluie pour les sanitaires et l'arrosage ;
  - l'adaptation des végétaux plantés aux conditions climatiques ;
  - l'intégration du projet dans la trame urbaine locale ;
  - un abattement de 100 % de la pluie courante (15 mm) par des dispositifs de toitures et espaces végétalisés et la gestion de 100 % de la pluie de 36 mm en rejet à débit régulé de 1 l/s au réseau ;
  - d'appliquer les principes d'architecture bioclimatique en ce qui concerne la ventilation et l'apport de lumière du bâtiment ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain largement artificialisé, en zone urbanisée, le projet n'engendre pas :

- d'incidence significative concernant la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ;
- de consommation d'espace naturel ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de aménagement complexe sportif Gilbert Rocci sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de aménagement complexe sportif Gilbert Rocci situé sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune les Pennes Mirabeau.

Fait à Marseille, le 28/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation

16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**